CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 58.414/4
du 25 novembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques'

Le 30 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 novembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 novembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Au sujet de l'article 2 du projet, il résulte des explications du délégué du ministre que, lorsque le texte en projet indique que le règlement d'ordre intérieur du conseil cynégétique doit « prévoir au sein du conseil d'administration une représentation équilibrée des territoires de chasse », il vise, plus précisément, à prévoir au sein du conseil d'administration une représentation équilibrée d'« au moins trois catégories de territoires de chasse en termes de superficie » – pour reprendre les termes qu'utilise l'article 5, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 ‘relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques’ –, telles que définies dans le règlement d'ordre intérieur du conseil cynégétique.

Cette obligation doit figurer dans les statuts, et non pas seulement dans le règlement d'ordre intérieur, des conseils cynégétiques. En effet, il ne peut être perdu de vue que ceux-ci ont l'obligation d'être constitués sous la forme d'associations sans but lucratif [1] et que, partant, ils sont soumis à la loi du 27 juin 1921 ‘sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations’. Or, il résulte de l'article 2, alinéa 1er, 7°, a), de cette loi que le mode de nomination des administrateurs – ce qui vise, notamment, les principes à respecter pour le choix de ceux-ci – doit être réglé dans les statuts, et non pas seulement dans le règlement d'ordre intérieur, d'une association sans but lucratif. L'obligation envisagée doit donc être énoncée à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014, qui est relatif aux mentions que doivent contenir les statuts des conseils cynégétiques.

Pour donner suite à cette observation, il convient :

1° d'une part, dans l'article 5, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014, de remplacer les mots « assurer au sein du conseil d'administration une représentation d'au moins trois catégories de territoires de chasse en termes de superficie » par les mots « prévoir au sein du conseil d'administration une représentation équilibrée d'au moins trois catégories de territoires de chasse en termes de superficie » ;

[1] Voir l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 février 2014.

2° et, d'autre part, dans l'article 6, 2°, du même arrêté, d'omettre les mots « , en vue d'assurer au sein du conseil d'administration une représentation des territoires ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY